

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 août 2018

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES ENTREPRISES - (N° 1088)

Retiré

AMENDEMENT

N ° 379

présenté par

M. Christophe, M. Charles de Courson, Mme de La Raudière et M. Benoit

ARTICLE PREMIER

Rédiger ainsi le début de la seconde phrase de l'alinéa 9 :

« À l'issue d'un délai fixé par voie réglementaire, ce... *(le reste sans changement)* ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

En cohérence avec l'amendement précédent, cet amendement vise à ce que le dossier soit réputé complet à l'issue d'un délai (de vérification du dossier par les organismes), qui pourrait être calé sur celui de l'administration fiscale.

C'est le décret en Conseil d'État prévu à l'alinéa 11 qui fixera ce délai.